

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE L'ESPERANCE

550 impasse de Collonges
Collonges
01340 Saint-Didier-D'aussiat

Références : courrier départ n°2024-04096
Code AIOT : 0050100660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement GAEC DE L'ESPERANCE implanté 550 impasse de Collonges 01340 Saint-Didier-d'Aussiat. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE L'ESPERANCE
- 550 impasse de Collonges - Collonges - 01340 Saint-Didier-d'Aussiat
- Code AIOT : 0050100660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC de l'Espérance exploite un élevage de bovins à l'engraissement autorisé par arrêté préfectoral du 05 janvier 2015 pour un effectif de 1020 bovins (410 veaux et 610 taurillons). L'activité d'élevage est répartie sur 3 exploitations voisines. Depuis son autorisation, l'élevage n'a jamais atteint l'effectif autorisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 15.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
11	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 20.2	Demande d'action corrective	1 mois
19	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
22	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 2.1	Sans objet
3	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 2,2	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
13	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 20.1	Sans objet
15	Modalité de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 23.1	Sans objet
16	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
17	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
18	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Sans objet
20	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
21	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'effectif de l'élevage est toujours en dessous des effectifs autorisés et avec un remplacement des taurillons par des génisses en engraissement, plus adaptées aux changements opérés au sein du GAEC (départs à la retraite).

Les points de contrôle sont globalement conformes avec quelques ajustements nécessaires sur les dernières dispositions de l'arrêté ministériel concernant les risques incendie (plan des zones à risques, affichage des consignes,...). La gestion des eaux de ruissellement sur l'aire bétonnée devant les silos n'est toujours pas optimale malgré les améliorations déjà apportées. Un nouveau dispositif de récupération de ces eaux doit être trouvé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire
Prescription contrôlée : Le GAEC de l'ESPERANCE dont le siège social est situé 550 impasse de Collonges - 01340 - ST DIDIER D'AUSSIAT est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ST DIDIER D'AUSSIAT, au lieux-dits « Montplaisant » et « Collonges un élevage de 1020 bovins à l'engraissement.
Constats : Le statut du bénéficiaire de l'autorisation a changé : le GAEC de l'Espérance est devenu l'EARL de l'Espérance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer par courrier Mme la Préfète du changement de statut de l'exploitation et joindre un extrait du Kbis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 2.1			
Thème(s) : Élevage, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	A ,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2101.1	A	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	1020 bovins (410 veaux - 610 taurillons)
A : (autorisation) ;DC :(déclaration périodique) D : (déclaration) ; NC : (non classé)			
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de			

nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Constats :

Vu registre d'élevage en version informatique :

Effectif présent ce jour = 537 bovins

0 à 6 mois : 167 femelles

6 à 12 mois : 223 femelles

1 à 2 ans : 147 femelles

Remplacement des taurillons par des génisses.

Effectifs conformes.

Pas de changement du volume de fourrage (7800 m³), qui sera pris en compte lors d'une mise à jour de l'arrêté sous la rubrique 1530.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 2,2

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de SAINT DIDIER D'AUSSIAT, parcelles 4,6,9,10,103,104,105,121,122,124,126 ; section AT

Constats :

Pas de changement déclaré par l'exploitant dans les installations.

Vu les bâtiments d'élevage sur les 3 sites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le site est dans son ensemble bien tenu.

Les deux points suivants sont toutefois à améliorer :

- Les abords à l'arrière de la fosse ST04 ;
- La plateforme d'équarrissage.

Depuis la dernière visite, les gravats et matériels usagés ont été retirés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Débroussailler les abords à l'arrière de la fosse ST04 afin de dégager le regard de visite de la fosse (Cf. fiche N°14).
Dégager l'espace de la plateforme d'équarrissage (Cf. fiche N°22).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Constats :

Absence de plan localisant les matières combustibles et dangereuses ainsi que leurs quantités.

Pas d'installation de gaz et de panneaux photovoltaïques sur le site.

Présence de stockages de fourrage, engrais, local produits phytosanitaires, cuves de fuel, 3 bâtiments avec amiante,....

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaborer et afficher un plan localisant les matières combustibles et dangereuses avec leurs quantités ainsi que la localisation des bâtiments munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. Ce plan peut également indiquer les armoires électriques et les systèmes de coupure électrique générale ou localisée.

Ce plan doit être tenu à disposition des service de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Vu les bâtiments d'élevage des 3 sites bien entretenus. <u>Lutte contre les rongeurs</u> : la lutte est assurée par l'entreprise PHYTRA avec laquelle un contrat est passé pour au moins 3 passages par an et plus si besoin. Vu classeur dédié avec contrat, plan des emplacements, enregistrements des passages, FDS à jour des produits utilisés (BRODITEC, BLE MIX). <u>Lutte contre les insectes</u> : Pas de problème.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Accessibilité assurée sur les 3 sites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 15.2.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Site 1 : Poteau incendie 43.38 m3, 4.4 bars et Réserve d'eau 120 m3

Site 2-3 : Poteau incendie 40.62 m3, 4.5 bars et Réserve d'eau 2 fois 150 m3

Constats :

Vu les réserves incendie sur sites n°2 et n°3. La réserve du site n°1 n'a pas été observée lors de la visite.

Les réserves sont identifiées sous les n° 55-56-57 par le SDIS.

Vu le PV de réception établi par l'exploitant en date du 21/04/2024 et transmis au SDIS. Pas de retour écrit du SDIS.

L'exploitant précise la présence d'une zone de béton au fond des réserves pour éviter le développement des roseaux et faciliter le pompage.

Vu sur la réserve n°55 la zone non colonisée par les roseaux. La réserve n°56 ne présente pas de roseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander auprès du SDIS le justificatif de la réception des réserves et le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Extincteurs : présence d'une 20aine d'extincteurs sur le site, contrôlés annuellement. L'assureur LA BRESSANE organise le contrôle annuel. La société DUMONT réalise le contrôle mais ne laisse pas de justificatif à l'exploitant. Contrôle réalisé le 06/03/2024.
Vu étiquetage du contrôle 2024 sur des extincteurs.

Consignes :

Les affiches des consignes de sécurité installées sur les 3 sites ne sont plus lisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actualiser la fiche des consignes de sécurité et l'afficher sur les lieux de passage au niveau des 3 sites.

Demander aux prestataires de remplir le registre de sécurité lors des interventions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Présence de salariés.

Installations électriques : Contrôle annuel des installations réalisé par la société BEVELEC. Contrôle 2024 réalisé le 25/01/2024.

Vu rapport sur support informatique.

Le rapport est ensuite transmis à l'entreprise MICHELARD MOREL de Montrevel en Bresse pour la réalisation des mesures correctives le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Absence de dispositif interdisant l'accès aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une signalétique interdisant l'accès aux sites aux personnes non autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Alimentation sur le réseau AEP.

Adhésion au service de télérelève de la SOGEDO qui permet de suivre la consommation en temps réel et qui alerte l'exploitant en cas de consommation anormale sur les différents sites.

Vu bilans annuels depuis 2014 à 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 20.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Lisier de taurillons : 3000m³

Fumier compact des aires paillées (veaux et taurillons) : 1 500t/an

Fumier mou à compact (taurillons) : 2 350 t/an

Lisier de porcs (SOGIFRA) : 500 m³

Constats :

Du fait des effectifs en dessous de l'autorisation et du remplacement des taurillons par des génisses en engraissement, les volumes d'effluents produits sont moindres. La quantité de lisier de porcs importée est par contre plus élevée (2619 m³ en 2024). Du compost issu de Compovade est également importé (450t).

Vu sur le logiciel GEOFOLIA, le bilan des fertilisants organiques épandus sur la campagne 2024 : 24657 kg N (bilan à 29816 kg N sur le plan d'épandage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 20.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 3699m³ pour une période de stockage de 4 mois et une fumière de 200m².

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Vu fosse de stockage STO4 clôturée avec volume disponible. Regard de visite caché sous la végétation.

Vu fumière STO2 de 400 m² avec 3 murs surmontés d'une clôture. Fumière avec pente inversée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Débroussailler la partie arrière de la fosse pour faciliter l'accès au regard de visite. Assurer un

contrôle régulier de ce regard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Modalité de l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 23.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents à épandre sont issus de l'élevage bovin du GAEC de l'ESPERANCE et de l'élevage porcin de SOGIFRA. Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.
Constats : Les effluents à épandre sont issus de l'élevage de bovins du GAEC et de l'élevage porcin de la SOGIFRA. Reprise également de compost auprès de Compovade. Utilisation de 2 tonnes avec rampe à pendillards dont une tonne avec enfouisseurs. Les fumiers sont épandus avec un épandeur à distribution proportionnelle à la vitesse d'avancement. L'enfouissement est réalisé dans les 24 h maximum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Pas de modification des parcelles du plan d'épandage de 2013. Vu sur logiciel GEOFOLIA, le bilan azoté de la campagne 2023-2024 : 24657 N = bilan inférieur à celui du plan d'épandage (29816 N).

Type de suites proposées : Sans suite
N° 17 : Cahier d'épandage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.
Constats : Vu les enregistrements des épandages sur le logiciel GEOFOLIA. Vu les bordereaux co-signés pour la reprise du lisier SOGIFRA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Constats :
1 ou 2 retournements réalisée par la CUMA de Servas. Prise de température 10 jours après retournement. Vu relevés des températures depuis 2022 compris entre 62°C et 70°C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers le milieu sont interdits. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
Constats :
Vu débordement de la fosse de récupération des jus des silos (site 1) et écoulements dans le sentier en pente situé à proximité de la fosse et qui rejoint une parcelle en culture en contrebas. Il s'agit des eaux de ruissellement de l'aire bétonnée de desserte des silos. Elles rejoignent la rigole et la fosse prévues pour la collecte des jus des silos. Cette fosse a été installée initialement pour recueillir essentiellement les jus des silos et les eaux de ruissellement en faible quantité. Le contenu de cette fosse est ensuite évacué par pompages dans la fosse STO4. Lors des épisodes pluvieux intenses, la capacité de la fosse est insuffisante pour recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement et l'exploitant ne peut envisager le transfert de toutes ces eaux dans la fosse à lisier sans compromettre la durée réglementaire (6,5 mois) de sa capacité de stockage des effluents. Ces eaux de pluie contribuent également à diluer le lisier et à augmenter le volume à épandre. Il s'agit d'eaux de ruissellement sans mélange avec des effluents, donc peu chargées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un dispositif de collecte des eaux de ruissellement de type bassin de confinement capable de recueillir l'équivalent d'un 1er flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :
Les regards des eaux pluviales le long du bâtiment 6 ont été réparés depuis la visite précédente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats :
Absence d'odeurs intempestives. Absence de plaintes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :
<u>Déchets vétérinaires</u> : Les aiguilles, objet coupants sont collectés dans un bac spécifique qui sera récupéré par le vétérinaire.
<u>Bidons, baches...</u> : Récupération organisée 2 fois par an par ADIVALOR. Vu les bordereaux de collecte depuis 2008. Le dernier date du 29/09/24.
<u>Pneumatiques</u> : Ils ont été évacués pour la majorité lors de la collecte organisée par la FDSEA. Un

petit lot est encore en attente.

Cadavres : Vu plateforme d'équarrissage jouxtant la fumière STO2. Présence de végétation et vieille palette.

Vu les bons d'équarrissage SECANIM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dégager l'espace de la plateforme d'équarrissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois